

Demande déposée le 25/05/2023, complétée le 08/06/2023		N° PC08406821H0018M02
Par :	Mr et Mme AUTIN Bruno et Florence	Surface de plancher autorisée : 198,38 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	20 rue des Pierrots 27 190 SAINTE MARTHE	
Représenté par :		Destination : Habitation
Pour :	Réduction surface de plancher et hauteur, modification ouvertures et portail, construction d'une piscine	
Sur un terrain sis à :	2 RD 139 du Jas de Puyvert Les Magnanarelles n°27 84160 LOURMARIN	

### Le Maire,

Vu le permis de construire **PC08406821H0018** accordé en date du 18/10/2021,  
Vu le permis de construire **PC08406821H0018T01** accordé en date du 24/05/2022,  
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023,  
Notamment le règlement de la zone Udf2 ,

Considérant que l'Architecte des bâtiments de France, consulté sur le PC initial enregistré sous le numéro PC 084 068 21 H0018, stipulait dans son avis de 22/04/2022 que l'immeuble n'était pas situé dans le champs de visibilité d'un monument historique,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

#### Article 2 : PRESCRIPTIONS

Les **prescriptions** figurant sur le **permis de construire initial** devront être **respectées**.  
L'ensemble des teintes, matériaux et finitions devra être **validé par l'architecte conseil** de la commune **avant mise en œuvre**.

Lourmarin, le 29/08/2023  
Le maire,  
Jean-Pierre PETTAVINO

Pour le Maire, par délégation,  
**Joël RAYMOND**,  
Adjoint au Maire



#### INFORMATIONS

**TAXE D'AMÉNAGEMENT** : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

**TAXES D'URBANISME** : le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

**RISQUE SISMIQUE** : la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité, des règles de construction parasismique.

---

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **Droits des Tiers** : la présente autorisation est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)
  - **Validité** : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **Affichage** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.
  - **Délais et voie de recours** : le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
  - **Assurance dommages-ouvrages** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
-